

CANOE KAYAK LYON OULLINS LA MULATIERE

STATUTS

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 20 FEVRIER 2003

MODIFICATIONS :

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 12 DECEMBRE 2003 : article 10, 11, 14, 17, 20, 22

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 27 NOVEMBRE 2015 : article 24

TITRE I - OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION.

Article 1 - CONSTITUTION ET DENOMINATION.

Le 20 février 2003,

l'association " Ski Canoë Kayak Lyon La Mulatière "
déclarée en Préfecture du Rhône le 24 mars 1950 sous le n° 772,

après absorption de

l'association " Jeunes Pagayeurs Oullinois "
déclarée en Préfecture du Rhône le 8 octobre 1974 sous le n° 11588,
et dont la dissolution a été approuvée par son Assemblée Générale extraordinaire du 13 décembre 2002,

prend le titre de : **CANOE KAYAK LYON OULLINS LA MULATIERE**
portant le sigle: **C. K. L. O. M.**

Association intercommunale régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 - OBJET.

Cette association a pour objet:

- **organiser et développer la pratique du canoë, du kayak et des disciplines associées,**
- **contribuer à la protection de l'environnement nécessaire à sa pratique.**

Elle s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

On entend par "disciplines associées" les activités sportives, dérivées de la pratique du canoë et du kayak, utilisant la pagaie comme mode de propulsion (kayak surf, kayak de mer, kayak-polo, raft, pirogue).

Article 3 - SIEGE SOCIAL.

Le siège social est fixé à:

LA MULATIERE – 69350
6, place du Général Leclerc.

Il pourra être transféré en tout lieu des communes de Lyon, Oullins et La Mulatière par simple décision du Comité Directeur.

Article 4 - DUREE.

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - MOYENS DE L'ASSOCIATION.

Les moyens d'action de l'association sont :

- la tenue d'assemblées périodiques,
- l'animation d'un calendrier d'activités,
- la publication d'un bulletin,
- les actions de formation et d'information destinées aux membres ou aux futurs membres,
- l'organisation de manifestations promotionnelles, payantes ou non (fêtes, repas, bals, kermesses, journées portes ouvertes, spectacles, vente d'articles publicitaires) ouvertes aux membres des autres associations et au grand public,
- l'organisation d'animations payantes ressortant de la pratique du canoë, du kayak et des disciplines associées, pour des membres occasionnels ou pour des pratiquants non-membres, avec mise à disposition de l'équipement de navigation nécessaire et éventuellement le transport jusqu'au lieu de pratique et / ou l'encadrement sur l'eau,
- les activités annexes préparatoires ou complémentaires à la pratique du canoë-kayak,
- l'organisation de manifestations sportives de canoë-kayak et sports d'eaux-vives (rencontres amicales, randonnées, compétitions) ouvertes aux membres des autres associations pratiquant le canoë-kayak et les sports d'eaux-vives, de même qu'éventuellement aux membres occasionnels.
- la co-organisation de manifestations, payantes ou non, ouvertes aux membres des autres associations et au grand public, dans le but d'assurer les seules animations ressortant de la pratique du canoë, du kayak et des disciplines associées, avec mise à disposition de l'équipement de navigation nécessaire et éventuellement le transport jusqu'au lieu de pratique et / ou l'encadrement sur l'eau.

Article 6 - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION.

L'association se compose de :

- membres actifs ou adhérents,
- membres bienfaiteurs
- membres d'honneur.

Les membres actifs ou adhérents sont des personnes physiques qui participent régulièrement aux activités, contribuent ainsi activement à la réalisation de l'objet, et paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale.

Les membres bienfaiteurs sont des personnes physiques ou morales qui paient une cotisation annuelle majorée dont le montant minimum est fixé par l'assemblée générale.

Les membres d'honneur sont des personnes physiques qui, ayant rendu des services signalés à l'association, sont dispensés de cotisation annuelle. Sur proposition du Comité directeur, ils peuvent assister aux séances du Comité avec voix consultative.

Article 7 - CONDITIONS D'ADHESION.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Comité Directeur qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées, et avoir payé la cotisation annuelle, excepté pour les membres d'honneur.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués, à sa demande, lors de son entrée dans l'association.

Article 8 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE.

La qualité de membre se perd par:

- décès,
- démission adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au Président de l'association ; l'adhérent démissionnaire restant redevable de la cotisation pour l'année en cours,
- radiation prononcée par le Comité Directeur pour non-paiement de la cotisation,
- exclusion prononcée par le Comité Directeur pour :
 - o non-respect des statuts et règlements,
 - o faute grave, librement appréciée par le Comité Directeur (ce peut être un acte portant atteinte aux intérêts financiers, sportifs, ou même moraux de l'association).

Le membre intéressé, ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications, peut recourir à la prochaine Assemblée Générale.

TITRE II - AFFILIATIONS.

Article 9 - AFFILIATIONS.

L'association s'engage :

- à s'affilier aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique,
- à se conformer entièrement aux statuts et règlements des fédérations dont elle relève, ainsi qu'à ceux de leurs organismes régionaux et départementaux,
- à se soumettre aux sanctions découlant de l'application desdits statuts et règlements,
- à délivrer un titre fédéral adapté à chaque membre de l'association.

TITRE III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT.

Article 10 - COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE.

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres définis à l'article 6.

Elle se réunit obligatoirement une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

En outre, elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande du quart au moins de ses membres électeurs.

Son ordre du jour est réglé par le Comité Directeur.

Est électeur à l'Assemblée Générale tout membre actif à jour de ses cotisations, et âgé de plus de seize ans au jour du vote.

Le vote par procuration est admis, dans la limite de deux procurations par électeur présent.

Chaque membre dispose d'une voix.

Les personnes rémunérées par l'association assistent avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale.

Les convocations doivent être postées au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Elles doivent mentionner :

- le jour, l'heure et le lieu de la réunion,
- l'ordre du jour arrêté par le Comité Directeur.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président ou, en son absence, au Vice Président; l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Comité Directeur.

Le bureau de l'Assemblée Générale est celui du Comité Directeur de l'association.

Article 11 - L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur les rapports du Comité Directeur et notamment sur ceux relatifs à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, fixe le montant des cotisations annuelles, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions prévues à l'article 14.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications au règlement intérieur.

Article 12 - FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres électeurs présents.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres électeurs visés à l'article 10 est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée à quinze jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée Générale se prononce par élection à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Toutefois, avant chaque vote, sur proposition du Président de l'Assemblée Générale et à l'unanimité des membres électeurs présents, les votes peuvent être mis à main levée. Les élections des membres du Comité Directeur et du Président de l'association se font exclusivement à bulletin secret.

Article 13 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les modalités prescrites aux articles 10, 11 et 12.

Article 14 - COMPOSITION DU COMITE DIRECTEUR.

L'association est administrée par un Comité Directeur composé de six membres au moins reflétant la composition de l'assemblée générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance.

Ils sont élus pour trois ans à bulletin secret par l'Assemblée générale.

Est éligible toute personne ayant atteint la majorité légale et jouissant de ses droits civiques. Les membres sortants sont rééligibles. Les fonctions des membres du Comité Directeur sont bénévoles.

Le Comité Directeur se renouvelle par tiers chaque année. Le premier tiers sortant est désigné par le sort. Le deuxième tiers sortant est tiré au sort parmi les deux tiers non renouvelés l'année précédente. Les membres sortants sont rééligibles. Le Comité Directeur élit chaque année, suivant les modalités prescrites à l'article 16, son Bureau composé conformément aux prescriptions de l'article 18.

En cas de vacance, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le représentant des personnes rémunérées par l'association assiste avec voix consultative aux séances du Comité Directeur.

Article 15 - FONCTIONS DU COMITE DIRECTEUR.

D'une manière générale, le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet de l'association, et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il peut autoriser tous les actes et toutes les opérations permis à l'association, et qui ne sont pas réservés à la seule délibération de l'Assemblée Générale.

Il nomme des représentants aux Assemblées Générales des fédérations, comités ou associations auxquels l'association adhère.

Il se prononce sur toutes les admissions des nouveaux membres, confère les titres de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur, statue sur les mesures d'exclusion ou de radiation.

Il suit la gestion des membres du Bureau, et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, les suspendre de leurs fonctions.

Article 16 - FONCTIONNEMENT DU COMITE DIRECTEUR.

Le Comité directeur se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président, ou sur la demande du tiers de ses membres.

Le Comité directeur se prononce par élection à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Toutefois, sur proposition du Président du Comité Directeur et à l'unanimité des membres présents, les votes peuvent être mis à main levée.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. La présence du tiers au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Comité qui aura, sans excuse valable, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances sur un registre tenu à cet effet. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Article 17 - DESIGNATION ET FONCTIONS DU PRESIDENT.

Chaque année, l'Assemblée Générale entérine la proposition du Comité Directeur pour le choix de son président.

A cet effet, le Comité Directeur se réunit avant la fin de l'Assemblée Générale et propose une ou plusieurs candidatures. L'Assemblée Générale se prononce par élection à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Dans le cas où la majorité absolue ne serait pas obtenue dès le premier tour, un second tour sera organisé avec élection à la majorité relative des candidats.

Si à l'issue du second tour il y a égalité des voix, les candidats arrivant ex-aequo seront départagés par un tirage au sort.

Le Président ordonne les dépenses, dirige l'administration, représente l'association dans tous les actes de la vie civile et notamment en justice. A défaut, il est remplacé par tout autre membre du Comité Directeur mandaté à cet effet par le dit Comité.

Le Président de l'association préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau.

En cas de vacance du poste du Président, pour quelque raison que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un membre du Bureau élu par le Comité directeur dans les conditions définies à l'article 16. Ce dernier est chargé d'exercer les fonctions présidentielles jusqu'à la plus proche assemblée générale.

Article 18 - DESIGNATION ET FONCTIONS DU BUREAU.

Après l'élection du Président par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur élit en son sein, suivant les modalités prescrites à l'article 16, un Bureau comprenant au moins, en plus du Président élu dans les conditions définies à l'article 17 :

- un Secrétaire général,
- un Trésorier.

Le Bureau peut être élargi par adjonction de membres complémentaires élus par le Comité Directeur en son sein, et suivant les modalités prescrites à l'article 16, aux responsabilités suivantes :

- Vice Président,
- Responsables des commissions sportives ou de fonctionnement,
- Secrétaire et Trésorier-adjoint.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions de Président, Secrétaire général et Trésorier ne sont pas cumulables.

En cas de vacance d'un membre du bureau, pour quelque raison que ce soit, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement par un de ses membres, élu suivant les modalités prescrites à l'article 16. Il est procédé au remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale.

Le Bureau se réunit toutes les fois qu'il est nécessaire sur convocation du Président.

Le Bureau est chargé de la gestion courante des affaires de l'association et d'en rendre compte au Comité Directeur.

TITRE IV - RESSOURCES ET COMPTABILITE.

Article 19 - RESSOURCES.

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations et participations versées par les membres,
- des subventions des partenaires,
- du produit des manifestations sportives et promotionnelles,
- du produit des animations ressortant de la pratique du canoë et du kayak proposées au public, et d'une manière plus générale de la location et de la vente liées de manière directe ou indirecte à l'objet de l'association,
- du produit de la vente, accessoire à l'activité principale, d'articles promotionnels,
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des réductions pour services rendus.
- de toutes ressources autorisées par la loi.

Article 20 - COMPTABILITE.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

La comptabilité est tenue en mode simplifié selon les règles et principes dictés par le plan comptable général.

Le Comité Directeur doit adopter le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice suivant.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée générale.

Article 21 - REMUNERATION.

Les fonctions des membres du Comité Directeur sont gratuites.

Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

De même, tout membre de l'association se verra remboursé des dépenses qu'il aura effectuées pour la réalisation de l'objet de l'association, au vu des pièces justificatives.

TITRE V - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION.

Article 22 - MODIFICATION DES STATUTS.

L'assemblée appelée à modifier les statuts est une Assemblée Générale Extraordinaire réunie spécialement à cet effet.

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité Directeur, ou sur celle du dixième des membres électeurs, soumise au moins un mois avant au Comité Directeur.

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère dans les conditions définies à l'article 12.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres électeurs présents.

Article 23 - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION.

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution, est convoquée spécialement à cet effet par le Comité Directeur.

Elle doit comprendre plus de la moitié des membres actifs électeurs.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 24 - LIQUIDATION DE L'ASSOCIATION.

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue les locaux dont l'association est propriétaire à la Ville de Lyon et les actifs restants, à la Fédération française de Canoë Kayak.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

TITRE VI - FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR.

Article 25 - DECLARATIONS.

Le Président doit effectuer à la Préfecture, les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant le règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert du siège social,
- les changements survenus au sein du Comité Directeur.

Article 26 - REGLEMENT INTERIEUR.

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité Directeur qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Chaque membre prend l'engagement de respecter le règlement intérieur qui lui est communiqué, à sa demande, lors de son entrée dans l'association.

Article 27 - COMMUNICATIONS.

Les statuts et règlement intérieur, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportés (telles que celles évoquées à l'article 25) sont également communiqués au siège social des fédérations auxquelles l'association est affiliée et à la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports.

& & &

Les présents statuts modifiés ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire,

- tenue à LA MULATIERE - 69350, le 27 novembre 2015,
- sous la présidence de Joël DOUX
- assisté des membres du bureau : Agnès OLRV, Trésorière et Hervé LE RESTIF, secrétaire

Pour le Comité Directeur de l'association,

Joël DOUX

Président

Approuvé le 3/12/15



Agnès OLRV

Trésorière

Approuvé le 3/12/15



Hervé LE RESTIF

Secrétaire

Approuvé le 3/12/15

